KI OK Considérant que l'expérience a fait ressortir l'insuffisance et les imperfections de l'organisation actuelle du service des interprètes des langues française et tahitienne;

Considérant qu'il importe d'assurer le recrutement de ces agents en leur allouant un traitement plus en rapport avec leurs attributions;

Vu la délibération du Comité des finances en date du 17 janvier 1883:

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

## Arrête:

Art. 1er. Le personnel des interprètes des langues française et tahitienne est organisé ainsi qu'il suit :

> Interprète principal de 1re classe, Interprète ordinaire Élèves-interprètes.

L'effectif de ces agents peut varier suivant les besoins du service. Les interprètes principaux et les interprètes de 1re classe sont chargés de faire à tour de rôle un cours aux élèves-interprètes. Le roulement est établi par le Directeur de l'Intérieur.

- Art. 2. Les élèves-interprètes et les interprètes sont nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; les interprètes seuls sont assermentés.
- Art. 3. Nul ne peut être nommé élève-interprète s'il n'est âgé de 16 ans au moins.

Tout candidat à ces fonctions doit produire un certificat d'études délivré par le directeur de l'école du Gouvernement, ou les chefs des autres institutions françaises, justifiant qu'il a une connaissance suffisante de la langue française, et un certificat signé d'un instituteur ou professeur de langue tabitienne constatant ses capacités dans cette dernière langue.

- Art. 4. Les interprètes de 3º classe sont recrutés d'abord parmi les élèves-interprètes âgés de vingt et un ans au moins qui, après un stage de dix-huit mois, auront satisfait à un examen pour l'obtention du brevet, ou à défaut parmi les jeunes gens du même âge porteurs d'un brevet de capacité délivré par une commission spécialement désignée à cet effet.
- Art. 5. Les avancements en classe ne pourront avoir lieu que tous les deux ans.